

La formation des travailleurs sociaux : une histoire d'école !

Marie-Thérèse Coenen, Carhop

Tous les deux ans, l'Association internationale pour la Formation, la Recherche et l'Intervention Sociale (AIFRIS) rassemble plus de 400 chercheurs, praticiens et enseignants œuvrant dans le champ du travail social (au sens large). Le thème de ce 5e congrès portait sur la *Construction, transformation & transmission des savoirs*.¹ L'appel à communication mettait en évidence l'articulation entre la production et transmission des savoirs en matière d'intervention sociale et leur inscription «dans une histoire et une évolution permanente, alimentée par la nécessité des adaptations dans un contexte mouvant, par les injonctions institutionnelles, par les technologies, par la capitalisation des expériences professionnelles, par l'avancée dans leur explicitation et formalisation ainsi que par les croisements opérés entre la pratique d'intervention, la formation et les résultats de recherche». Les écoles sociales connaissent des évolutions importantes ces dernières années avec l'harmonisation des programmes. L'adoption d'un référentiel commun des métiers du social et la mise en œuvre de l'apprentissage par compétences, il est apparu de fortes disparités dans l'organisation des études. Notre contribution tend à comprendre cette spécificité et prend comme l'hypothèse qu'aujourd'hui encore, les écoles sociales en Belgique francophone, restent fortement marquées par leurs origines.²

Un cadre théorique

À la fin du dix-neuvième siècle, la question ouvrière s'impose aux acteurs politiques, économiques et sociaux. Pour maintenir la paix sociale, facteur de croissance économique et de prospérité, l'état intervient pour encadrer et canaliser la revendication croissante des populations ouvrières en agissant sur le plan législatif et institutionnel, en accordant des subventions aux organisations ouvrières ou en développant des initiatives visant à encadrer la classe ouvrière et, plus largement, le monde populaire.

En Belgique, la société socio-politique est profondément divisée. Le système des clivages mis en lumière par Stein Rokkan en collaboration avec Seymour Lipset, en 1967, est généralement considéré comme le modèle à mobiliser. Repris et nuancé par les travaux du Centre de recherche et d'informations socio-politiques (CRISP), il s'impose comme cadre de référence aujourd'hui.³

Les tensions profondes qui marquent l'évolution des institutions belges sont le clivage État/Église (laïc/clérical), le clivage socio-économique (possédants-travailleurs), le clivage centre/périphérie qui se traduit chez nous, par le conflit linguistique (langue et culture sont un enjeu politique).

Une deuxième caractéristique est le regroupement d'organisations de nature diverse, en trois ensembles idéologiques forts et structurants, désignée par le concept de **pilarisation** de la société belge (traduction du mot flamand : *verzuiling*).

1. AIFRIS, *Construction, transformation & transmission des savoirs. Les enjeux pour l'intervention sociale, programme & préacte*, 5e congrès de l'AIFRIS, Lille, 2-5 juillet 2013. www.aifris.eu.

2. Cette recherche a servi de base pour un exposé présenté à Lille, en juillet 2013. Marie-Thérèse Coenen est historienne au Carhop, enseignante en histoire sociale à l'institut CARDIJN – HELHA et conseillère pédagogique à la FOPES (faculté ouverte en politique économique et social) – UCL.

3. Vincent DE COOREBYTER, « Clivages et partis en Belgique » dans *Courrier hebdomadaire*, n° 2000, CRISP, 2008, 95 p.

Le pilier libéral qui rassemble les tenants d'un état laïc et les «possédants» selon le clivage socio-économique et dont la représentation politique est assurée par le Parti libéral à partir de 1846. Le pilier catholique regroupe les trois clivages sous un même drapeau politique : le parti catholique (1884) tandis que le pilier socialiste rassemble, au sein du Parti ouvrier belge (1885), les défenseurs des travailleurs. Il s'inscrit dans la tradition d'un état laïc fort et centralisé, initié par le parti libéral. Les écoles sociales quand elles se créeront s'inscrivent dans ce cadre socio-politique et linguistique.

1920. Une initiative politique

En Belgique, c'est en 1920 que la formation d'auxiliaire sociale est organisée, de manière pragmatique. Le modèle vient d'Angleterre et de France.⁴

L'arrêté royal du 15 octobre 1920 paru au Moniteur belge le 31 octobre 1920, est le point de départ. Il est cosigné par plusieurs ministres du gouvernement : Léon Delacroix, ministre des Finances (catholique), Émile Vandervelde, ministre de la Justice (socialiste), Henri Jaspar, ministre de l'Intérieur (catholique), Jules Destrée, ministre des Sciences et des Arts (socialiste), Joseph Wauters, ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement (socialiste) et Louis Franck, ministre des Colonies (libéral). Tous ont un intérêt dans la mise en place de ce nouvel enseignement, explicité dans le *Rapport au Roi* : «L'effort des œuvres d'assistance dans tous les pays tend à substituer dans une large mesure, la bienfaisance préventive aux interventions qui ont pour but de soulager les misères déjà nées. D'autre part, les besoins nouveaux créés par la guerre et les difficultés spéciales que les administrations publiques et les œuvres ont à résoudre ont montré combien la situation qui requiert l'assistance sociale est complexe. La solution de ces questions ne peut rester purement empirique. Elle comporte une méthode et une technique appropriées ; elle exige la connaissance des facteurs d'ordre divers qui peuvent influencer la vie sociale. C'est ce qui explique le succès des écoles de service social créées à l'étranger depuis quelques années.»⁵

Suit l'énumération des domaines où le concours de personnes ayant une formation spéciale est nécessaire : la petite enfance, la protection de l'enfance, les homes, les secrétariats populaires, les visiteuses sociales, les surintendantes d'usine, les employées d'administration de bienfaisance ou d'assistance.

L'arrêté institue un **Conseil des écoles** et crée une école «modèle», l'**École centrale**, qui est rattachée au Ministère de la Justice. Pour les écoles sociales d'initiatives privées, l'état accorde un subside qui couvre partiellement les frais d'organisation des cours généraux et des spécialisations, le salaire du directeur, du secrétaire et de deux moniteurs ainsi qu'une prime d'installation de l'école.⁶

L'autorité publique délègue au **Conseil des écoles** une large compétence. Composé paritairement de fonctionnaires des administrations concernées par le développement de services sociaux et des directions des écoles sociales reconnues et subventionnées, il est habilité à préciser les conditions d'obtention du diplôme. Il compose également le jury central, organise l'inspection des écoles et répond à toutes les questions du ministre de la Justice.

L'arrêté royal du 10 août 1921 précise les conditions de la formation.⁷ La durée des études est de deux ans. La première année est généraliste. La seconde est réservée à une des 6 spécialisations : Enfance, Assistance, Foyers, Industrie, Assurances sociales et Bibliothèques. Le **Conseil des écoles** qui a préparé ce texte, précise qu'il aurait été possible d'ajouter deux spécialisations : **Vie coloniale** et **Fonctions syndicales**, mais d'une part «un enseignement colonial n'existait pas de manière suffisamment

4. Ceci est une synthèse. Pour plus de renseignements, le lecteur consultera la thèse de Guy ZELIS, *La formation au travail social. Entre maternalisme et professionnalisme. L'école sociale catholique féminine de Bruxelles (1920-1940)*, Thèse, UCL, Louvain-la-Neuve, 2001, 4 volumes.

5. Serge MAYENCE, *Le service social en Belgique. Études d'économie sociale*, Bruxelles, Éditions de l'Institut de sociologie, ULB, 1964, p. 15.

6. Serge MAYENCE, *idem*, p. 90.

7. *Moniteur belge*, 26 août 1921.

développée» et d'autre part, les œuvres d'éducation ouvrière préparant au service social présentent «une diversité trop grande pour qu'il soit possible – en supposant que ce soit désirable – de les astreindre à uniformiser leur enseignement, en l'orientant vers un diplôme officiel».⁸

Dans l'énoncé des motifs de l'arrêté royal du 10 août 1921, Émile Vandervelde souligne l'importance de subventionner des écoles «engagées» : «Nous estimons cependant que, tout en respectant leur idéal propre et leur droit de s'en inspirer dans le choix de leur personnel enseignant et dans la composition de leur programme, l'état peut les encourager par des subsides».⁹

Nous sommes là au cœur de notre hypothèse. Dès le début de l'organisation des études de service social, il est reconnu une autonomie aux œuvres d'éducation ouvrière préparant au service social (C'est nous qui soulignons).

Isidore Maus, directeur général au ministère de la Justice et président du Conseil supérieur des écoles de service social, dans son intervention à la première conférence internationale du service social, à Paris, en juillet 1928¹⁰ dresse un état des lieux. La Belgique, explique-t-il, possède deux branches de service social. La première vise le service social collectif réalisé au sein des grands groupements de classe et par ces groupements eux-mêmes. Ce sont des institutions d'éducation ouvrière qui doivent former une élite, capable de représenter les groupements ouvriers dans les organismes professionnels ou dans les organismes officiels. De plus, la classe ouvrière organisée met à la disposition des travailleurs, sans sortir de leurs milieux, un ensemble d'institutions qui répondent à tous leurs besoins... «Toutes ces institutions de service social collectif... constituent une manifestation remarquable et très intéressante du *self help* ouvrier».¹¹ En Belgique, le service social collectif est représenté au sein des groupements ouvriers socialistes et chrétiens par de multiples institutions fortement organisées ayant des ramifications dans tout le pays.

La seconde branche du service social est la charité dans le sens le plus étendu, réalisée soit par les pouvoirs publics centraux ou locaux, soit par les nombreuses institutions et œuvres privées d'assistance et d'entraide, soit par des personnes qui se dévouent à une action bienfaitrice sur le terrain social. «Cette action prend le nom de service social lorsque la charité est organisée méthodiquement et scientifiquement, utilisant tous les perfectionnements modernes de manière à répondre aux conditions sociales actuelles»¹².

L'orateur insiste sur la liberté laissée aux écoles d'organiser les deux branches du service social ou l'un des deux seulement. «Chaque école suivant sa doctrine et sa tendance accordera plus d'importance aux institutions publiques et aux œuvres d'éducation, de prévoyance et d'assistance, l'autre à l'économie politique et sociale.»¹³ Dans ses conclusions, il insiste sur l'intérêt de telles spécificités : «L'enseignement du service social... n'est pas seulement un enseignement technique, il est aussi et plus encore une formation morale et sociale... Cet idéal peut varier. Mais il est remarquable que chaque école insiste, dans ses prospectus, sur l'idée qu'elle cherche à inspirer à ses élèves : charité chrétienne, c'est-à-dire amour et dévouement ; ou bien solidarité et lutte pour le relèvement de la classe ouvrière ; ou bien encore altruisme. Un très haut idéal est nécessaire comme moteur et soutien.»¹⁴

Le programme de l'année préparatoire comprend obligatoirement du droit, de l'économie politique et sociale, de la psychologie, de la méthode de statistiques, un cours sur l'organisation des œuvres, de la documentation et des enquêtes soit 300 heures à répartir sur 6 à 8 mois. Les écoles sont libres d'organiser d'autres cours. En deuxième année, chaque spécialisation comprend un paquet de

8. Serge MAYENCE, *idem*, p. 88.

9. Émile VANDERVELDE, «Rapport au roi de l'arrêté royal 10 août 1921» dans *Moniteur belge*, 26 août 1921, p.6 908.

10. Isidore MAUS, «L'enseignement du service social en Belgique» dans *Première conférence internationale du service social*, Paris, 8-13 juillet 1928, volume II, Paris, 1929, pp. 45-61.

11. Isidore MAUS, *idem*, p. 51.

12. Isidore MAUS, *idem*, p. 51.

13. Isidore MAUS, *idem*, p. 51.

14. Isidore MAUS, *idem*, p. 53.

150 heures de matières obligatoires réparties sur 3 mois ou 6 mois, un stage et un rapport de stage. Pour présenter cette épreuve, l'étudiant-e doit avoir satisfait à l'épreuve préparatoire. Isidore Maus insiste sur le mode d'organisation des examens qui vise à respecter les convictions propres à chaque établissement. Comme les cours de la première année sont ceux où les tendances des écoles peuvent le plus s'exprimer, «pour laisser toute liberté à ce sujet», le jury est formé des professeurs de l'école et des délégués du Conseil. La deuxième année, le programme étant technique et professionnalisant, l'examen se passe devant un jury central unique, nommé par arrêté royal et divisé suivant les spécialisations. «Cette organisation ferme et souple stipule un minimum de programme et de garanties et laisse beaucoup de liberté aux écoles pour s'y adapter, suivant leur doctrine et leurs tendances respectives.»¹⁵

Les écoles sociales relèvent de l'autorité du Ministère de la Justice. Pour être subventionnées, elles doivent accepter d'être inspectées et présenter régulièrement des étudiants au jury d'examen, avec une obligation de réussite des épreuves à 60 %. Pour s'inscrire comme étudiant ou étudiante, il faut avoir 18 ans, être en bonne santé et avoir une formation intellectuelle suffisante pour suivre les cours. Les modalités varient suivant les institutions. Pour les écoles d'origine syndicales, elles organisent en général une épreuve de maturité et tiennent compte de l'expérience acquise dans les organisations ouvrières.¹⁶ L'internat est recommandé afin de donner aux élèves la formation et la mentalité sociales.

Ce tronc commun subira en 1935 des modifications substantielles.¹⁷ La limite d'âge est assouplie, il faut avoir 18 ans au premier janvier de l'année civile qui suit l'entrée en cours. Le nombre d'années d'études passe à 3 ans et la liste des spécialisations est restructurée.¹⁸ À côté des heures de formation théorique, les écoles doivent organiser 150 heures de séminaire ou en cercles d'étude tandis que l'étudiant ou l'étudiante doit avoir réalisé un certain nombre d'heures de stage dans la spécialisation qu'il présente au jury. Même si elles restent dans le giron du Ministère de la Justice, les écoles sociales calquent leur organisation sur l'enseignement technique et professionnel. Aucun diplôme ne reste requis à l'entrée, mais désormais les candidats et candidates doivent réussir un examen d'aptitude à commencer le cursus. «L'enseignement du service social est devenu plus sérieux, plus efficace, mais il est incontestable qu'il continue à chercher sa stabilité», constate Serge Mayence dans son étude sur le service social.

Après la Seconde Guerre mondiale, la Loi du 12 juin 1945 protège le titre d'assistant social : désormais, le titre est réservé aux seules personnes ayant suivi le cursus d'auxiliaire social. Les études sociales passent en 1952, du niveau de technique secondaire supérieure (A2) au niveau de l'enseignement technique supérieure (A1) et rejoint la tutelle administrative du ministère de l'Enseignement technique et professionnel. En 1964, une nouvelle réforme des études de service social, préparée de longue date, entre en vigueur. La politique des stages est introduite dès la première année, les écoles diplômement directement leurs étudiants tandis qu'en 1970, la restructuration générale de l'enseignement supérieur amenait le remplacement du **Conseil Supérieur des Écoles de service social**, rattaché au Ministère de la Justice par le **Conseil supérieur de l'Enseignement social**, installé officiellement en 1977 et dépendant depuis lors du Ministère de l'Éducation nationale, devenu suite aux réformes institutionnelles et le transfert des compétences entre entités fédérées, le Ministère de l'Enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les écoles sociales (1920-1940)

Entre trois ans, pas moins de huit écoles sociales ouvrent leurs portes et obtiennent une reconnaissance légale et un subventionnement. L'École centrale de Service social, fondée officiellement par l'arrêté royal de 1920, est la première. La seconde sera l'École sociale catholique, avec une section francophone et néerlandophone (1920). Ces deux institutions s'appuient sur des initiatives de formation préexistantes. L'École ouvrière supérieure francophone ouvre ses portes en 1921 et une section

15. Isidore MAUS, *idem*, p. 53.

16. Isidore MAUS, *idem*, p. 54.

17. Coördination des dispositions relatives à l'organisation des Écoles de Service social, *arrêté royal du 11 juin 1935*.

18. Les spécialisations sont : Enfance, Assistance, Foyers, Industrie, Assurances sociales, Bibliothèques. En 1935, elles deviennent : Enfance-Assistance, Économat et direction d'institutions, Industrie, Questions ouvrières, Éducation populaire, Bibliothèques.

néerlandophone un an plus tard. En 1922, l'École supérieure pour ouvriers chrétiens démarre avec deux sections néerlandophone et francophone. À Anvers, une école sociale mixte et bilingue s'ouvre également en 1921.

L'École centrale est francophone et neutre puisqu'elle dépend directement des pouvoirs publics. L'école d'Anvers est bilingue et s'apparente au monde libéral. Les autres établissements présentent chaque fois une section néerlandophone et une section francophone. Ils s'apparentent au monde socialiste ou au monde catholique, et plus particulièrement à son aile « gauche », la démocratie chrétienne. La question de la mixité est également un point sensible. Les formations des garçons et des filles sont distinctes dans le milieu chrétien tandis que les autres écoles pratiquent la mixité, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'elle soit effective.

Liste des écoles sociales en Belgique 1920-1940

Écoles sociales	Date de création	Sexe	Tendance idéologique	Langue
Bruxelles Katholieke sociale school voor vrouwen	17 janvier 1920	F	Catholique	NL
Bruxelles École catholique de service social	17 janvier 1920	F	Catholique	Fr
Bruxelles École centrale de service social	15 octobre 1920	M/F	Neutre	Fr
Bruxelles École ouvrière supérieure	3 octobre 1921	M/F	Socialiste	Fr
Anvers School voor maatschappelijk dienstbetoon	15 octobre 1921	M/F	Libérale	Fr/NL
Bruxelles Arbeidershogeschool	3 avril 1922	M/F	Socialiste	NL
Louvain-Heverlée École centrale supérieure pour ouvriers chrétiens	1 ^{er} mai 1922	M	Catholique	F
Louvain-Heverlé Centrale hogeschool voor christenen arbeiders	1 ^{er} mai 1922	M	Catholique	NL

Guy ZELIS, «Formation au travail social et mouvement d'éducation ouvrière en Belgique : genèse et organisation des écoles sociales durant l'entre-deux-guerres» dans *Vie sociale*, n° 2/2000, mars-avril, p. 58.

Ces huit écoles ont assuré entre 1920 et 1939, une formation à quelques 1200 assistants sociaux, mais tous n'ont pas été au bout du cursus. Le titre d'auxiliaire social est décerné par un jury central, mais de quel type d'assistant-e social-e s'agit-il ? Y a-t-il des points communs entre toutes ces écoles, des divergences ? Y a-t-il convergence dans le type de « professionnel » à former ? Quelles sont les finalités poursuivies ? C'est l'objet de notre deuxième analyse qui porte sur la comparaison entre deux cursus, s'adressant au même type de public, des jeunes hommes issus de la classe ouvrière et destinés à entrer dans les rangs des organisations sociales (mutualité, syndicats, coopératives, dirigeants d'œuvres à destination de la classe ouvrière).

